



Questions et réponses relatives à l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus: De nouvelles actions pour mobiliser les ressources et investissements essentiels

Bruxelles, le 2 avril 2020

Comment l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus (CRII+) complète-t-elle les mesures adoptées dans le cadre du premier paquet?

Le premier train de mesures de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus est axé sur la mobilisation immédiate de fonds structurels, afin de permettre une réponse rapide à la crise. À cet égard, un certain nombre de modifications très importantes ont été introduites, qui élargissent le champ d'application du soutien des Fonds, fournissent des liquidités immédiates et fournissent la possibilité de modifier les programmes. Le premier [paquet de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus était composé de trois éléments principaux](#): environ 8 milliards d'€ de liquidités immédiates pour accélérer l'investissement public européen à hauteur de 37 milliards d'€, faire preuve de flexibilité dans l'application des règles de l'Union européenne en matière de dépenses et élargir le champ d'application du Fonds de solidarité de l'Union.

Le train de mesures présenté aujourd'hui vient compléter le premier par l'introduction d'une flexibilité extraordinaire permettant de mobiliser au maximum toutes les aides non utilisées des Fonds structurels et d'investissement européens. Cette flexibilité est offerte par: Les possibilités de transfert entre les trois fonds de la politique de cohésion (le [Fonds européen de développement régional](#), le [Fonds social européen](#) et le [Fonds de cohésion](#)); les transferts entre les différentes catégories de régions; ainsi que par une certaine flexibilité en ce qui concerne la concentration thématique. Un taux de cofinancement de l'UE de 100 % sera également possible pour les programmes relevant de la politique de cohésion pour l'exercice financier 2020-2021, ce qui permettra aux États membres de bénéficier d'un financement intégral de l'UE en faveur des mesures liées à la crise. Le paquet CRII+ simplifie également les étapes de la procédure liées à la mise en œuvre du programme, à l'utilisation des instruments financiers et à l'audit. Cette situation est sans précédent et justifiée en raison de la situation extraordinaire qui a conduit à la pandémie de COVID-19. <https://ec.europa.eu/esf/home.jsp>

En outre, CRII+ apporte un soutien aux plus démunis en modifiant les règles applicables au [Fonds européen d'aide aux plus démunis \(FEAD\)](#). Par exemple, il sera possible de fournir une aide alimentaire et une assistance matérielle de base au moyen de bons électroniques et de fournir les équipements de protection, et donc de réduire les risques de contamination. De même, il sera possible de financer des mesures à hauteur de 100 % pour l'exercice 2020-2021.

En outre, les modifications apportées au [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche \(FEAMP\)](#) permettront une redistribution plus souple des ressources financières dans le cadre des programmes opérationnels dans chaque État membre, ainsi qu'une procédure simplifiée pour la modification des programmes opérationnels en ce qui concerne l'introduction des nouvelles mesures. Les modifications apporteront également un soutien à l'arrêt temporaire des activités de pêche, à la suspension de la production et à la compensation des surcoûts supportés par les aquaculteurs, ainsi qu'aux organisations de producteurs pour le stockage des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En ce qui concerne le deuxième train de mesures, la Commission a largement consulté les États membres et le Parlement européen au cours des dernières semaines, en tenant compte de plus de 200 demandes de précisions et de conseils reçues des autorités nationales concernant leur traitement des mesures de réaction à la crise dans le cadre de la CRII.

Faciliter les investissements financés par l'UE

Quelles modifications la Commission propose-t-elle d'apporter aux règles de la politique de cohésion?

L'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus permet de mobiliser toutes les aides non utilisées provenant des fonds de la politique de cohésion pour faire face aux effets de la crise de santé publique sur nos économies et nos sociétés. Certaines étapes de la procédure liées à la mise en œuvre et à l'audit des programmes seront simplifiées, afin d'accorder une certaine flexibilité, de garantir la sécurité juridique et de réduire les exigences administratives. La Commission propose notamment:

- de donner aux États membres la possibilité exceptionnelle et temporaire de demander, pour les programmes relevant de la politique de cohésion, un taux de cofinancement de 100 % pour l'exercice financier 2020-2021;
- de créer une flexibilité supplémentaire pour le transfert des ressources entre les fonds de la politique de cohésion, ainsi qu'entre les différentes catégories de régions;
- de dispenser les États membres de l'obligation de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique, afin de permettre une réorientation des ressources vers les domaines les plus touchés par la crise actuelle;
- de dispenser les États membres de l'obligation de modifier les accords de partenariat;
- de reporter la date limite pour la soumission des rapports annuels concernant l'exercice 2019;
- d'élargir la possibilité d'utiliser une méthode d'échantillonnage non statistique;
- de dispenser de l'obligation d'examiner et de mettre à jour les évaluations ex ante et les plans d'entreprise, afin de faciliter l'ajustement des instruments financiers pour réagir efficacement à la crise de santé publique;
- de rendre éligibles à titre exceptionnel les dépenses nécessaires pour les opérations du FEAD qui renforcent les capacités de réaction à la pandémie due au coronavirus;
- d'autoriser une flexibilité financière limitée au moment de la clôture des programmes, afin de permettre aux États membres et aux régions de tirer pleinement parti du soutien financier de l'UE;
- de permettre au Fonds européen de développement régional d'apporter un soutien aux entreprises en difficulté dans ces circonstances spécifiques, dans le respect de la flexibilité offerte par les règles en matière d'aides d'État.

Quelles sont les conditions relatives à l'application d'un taux de cofinancement de l'UE de 100 % pour les programmes de la politique de cohésion?

Les États membres peuvent demander que des modifications soient apportées aux programmes opérationnels afin de permettre l'application d'un taux de cofinancement de l'UE de 100 % pour l'exercice comptable 2020-2021.

Ces demandes peuvent être introduites au cours de l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021. Cette mesure exceptionnelle est proposée afin de permettre aux États membres de bénéficier d'un financement intégral de l'UE pour les mesures liées à la pandémie due au coronavirus. Le taux de cofinancement de 100 % ne s'applique que si la modification correspondante du programme est approuvée par décision de la Commission avant la fin de l'exercice comptable concerné.

Existe-t-il une limite en ce qui concerne le transfert de ressources entre catégories de régions?

Actuellement, les États membres peuvent transférer jusqu'à 3 % des fonds alloués entre les régions. Dans la proposition présentée aujourd'hui, il n'existe plus de limite, étant donné que l'impact du coronavirus ne répond pas à la catégorisation habituelle de la politique de cohésion entre régions moins développées et régions plus développées. Comme nous l'avons fait au cours de la dernière année de la période de programmation 2014-2020, cette flexibilité totale s'applique uniquement aux crédits du budget 2020.

Afin de continuer à mettre l'accent sur les régions moins développées, il convient que les États membres examinent d'abord d'autres possibilités de transférer des fonds avant d'envisager des transferts du budget des régions moins développées vers les régions plus développées. En d'autres termes, les transferts ne devraient pas entraver les investissements essentiels dans la région d'origine ni empêcher l'achèvement d'opérations sélectionnées antérieurement. En outre, les États membres ne peuvent demander le transfert que pour des opérations liées à la santé dans le contexte de la crise du coronavirus. Il convient de rappeler que l'objectif de la politique de cohésion est de combler le retard des régions les moins favorisées. Ce principe est inscrit dans le traité et devrait être respecté même dans les circonstances actuelles.

Comment le transfert entre les fonds de la politique de cohésion s'opérera-t-il et à quelles conditions sera-t-il soumis?

Le transfert est volontaire. Les États membres peuvent demander le transfert de leurs ressources disponibles pour la programmation relative à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» entre le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion pour 2020.

Sur la base de cette décision, la part minimale du Fonds social européen, établie à 23,1 %, et la part

minimale du Fonds de cohésion pour les États membres qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004 ou après cette date, fixée à un tiers de leur dotation financière finale totale, ne devra pas être respectée.

Les transferts n'affectent pas les ressources allouées à l'[initiative pour l'emploi des jeunes \(IEJ\)](#).

Les ressources transférées entre le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion en réponse à la crise du coronavirus sont mises en œuvre conformément aux règles du Fonds auxquelles les ressources sont transférées.

Qu'implique la dispense accordée aux États membres de se conformer aux exigences en matière de concentration thématique?

Au cours de la période de programmation 2014-2020, les États membres doivent concentrer le soutien sur les interventions qui apportent la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Par conséquent, des règles spécifiques ont été établies dans les règlements spécifiques des Fonds, qui exigent des États membres qu'ils mettent l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone ou sur le soutien à la recherche et à l'innovation, ainsi que sur le Fonds social européen, en vue de promouvoir l'inclusion sociale et de lutter contre la pauvreté.

Dans les circonstances actuelles de la pandémie de COVID-19, il est justifié de dispenser, à titre exceptionnel, les États membres de se conformer à ces exigences en matière de concentration thématique jusqu'à la fin de la période de programmation. Cette mesure aidera les États membres à mobiliser rapidement les ressources disponibles pour faire face à la crise.

Que se passera-t-il si la pandémie de COVID-19 est invoquée en tant que force majeure? Quelle influence cela aura-t-il sur les règles de mise en œuvre?

La Commission considère que toute la flexibilité nécessaire devrait être déployée pour faire face au non-respect par les bénéficiaires de leurs obligations en temps utile pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 (par exemple, personnel indisponible). De plus, la Commission fera preuve de la même flexibilité dans l'évaluation du respect, par les États membres, des obligations qui leur incombent.

Par conséquent, lorsque la pandémie de COVID-19 est invoquée en tant que cas de force majeure, les informations relatives aux montants pour lesquels il n'a pas été possible de présenter une demande de paiement sont fournies à un niveau agrégé, en priorité pour les opérations portant sur des coûts admissibles inférieurs à 1 000 000 €.

Qu'implique la dispense accordée aux États membres de se conformer à l'obligation de modifier les accords de partenariat?

Afin de permettre aux États membres de se concentrer sur la réponse nécessaire à la pandémie de COVID-19 et de réduire la charge administrative, certaines exigences procédurales liées à la mise en œuvre des programmes seront simplifiées.

En particulier, les accords de partenariat ne devraient plus être modifiés jusqu'à la fin de la période de programmation, ni pour tenir compte des modifications antérieures des programmes opérationnels, ni pour introduire d'autres modifications.

Compte tenu du nombre important de modifications des programmes qui seront traitées dans les mois à venir, la présente proposition simplifiera considérablement le processus de reprogrammation.

Qu'implique l'élargissement de la possibilité d'utiliser une méthode d'échantillonnage non statistique?

Les circonstances actuelles peuvent avoir une incidence sur certaines tâches, par exemple sur les travaux d'audit, tant dans les États membres qu'au niveau de l'UE. Par conséquent, certaines exigences procédurales liées aux audits peuvent être simplifiées en ces temps exceptionnels.

En ce qui concerne les fonds de la politique de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, les autorités d'audit peuvent décider, sur la base de leur jugement professionnel, d'utiliser une méthode d'échantillonnage non statistique pour l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020. Cela réduira considérablement le nombre d'opérations devant faire l'objet d'audits et, partant, la pression sur les bénéficiaires finals et les autorités chargées des audits.

Outre cette modification législative, la Commission travaillera en étroite coopération avec les autorités nationales pour utiliser des méthodes supplémentaires qui permettront aux auditeurs des États membres d'exécuter leurs tâches.

Qu'implique la dispense de l'obligation d'examen et de mise à jour des évaluations ex ante et des plans d'entreprise?

Afin de recourir aux instruments financiers de l'UE pour faire face à cette crise de santé publique, il sera nécessaire d'apporter des modifications à la procédure de mise en œuvre. En temps normal, les États membres seraient tenus de modifier les pièces justificatives, démontrant que l'aide fournie a été utilisée aux fins prévues.

Toutefois, dans la situation actuelle, afin de réduire les charges administratives et les retards dans la mise en œuvre, l'examen et la mise à jour de l'évaluation ex ante et des plans d'entreprise ou des documents équivalents ne seront plus nécessaires avant la fin de la période de programmation.

Comment assurerez-vous une flexibilité financière limitée lors de la clôture des programmes?

La Commission propose de permettre aux États membres de «dépasser» le budget alloué à une priorité donnée dans des proportions pouvant aller jusqu'à 10 %, à condition que ce dépassement soit compensé par une réduction équivalente au niveau d'une autre priorité du même programme. Cette flexibilité vaudra pour l'intégralité du programme, c'est-à-dire également pour les dépenses effectuées avant le 1er février, mais ne sera appliquée qu'à la clôture des programmes (acceptation des derniers comptes annuels). Cela créera la possibilité d'un cofinancement plus important de différentes mesures, sans qu'il soit nécessaire de modifier le programme. Le montant total de l'aide fournie par les fonds de la politique de cohésion et le FEAMP et n'en sera pas modifié.

Cette possibilité n'existe pas dans le cadre des règles actuelles et constitue un moyen supplémentaire d'accroître la flexibilité pour les États membres qui souhaitent utiliser les programmes financés par la politique de cohésion et le FEAMP afin de faire face aux effets de la crise de santé publique.

Comment assurerez-vous que des dépenses réalisées pour des opérations achevées ou mises en œuvre intégralement soient éligibles à un remboursement dans le cadre de la pandémie de COVID-19?

Afin de garantir une valeur ajoutée aussi grande possible aux investissements de l'UE, les règles de l'UE ne permettaient pas de financer des opérations qui avaient été matériellement achevées ou mises en œuvre intégralement avant que la demande de financement ne soit présentée par le bénéficiaire dans le cadre du programme.

Toutefois, dans la situation exceptionnelle actuellement créée par la pandémie de COVID-19, il convient de l'autoriser à titre exceptionnel afin que des opérations déjà mises en œuvre en réponse à la crise puissent bénéficier d'un soutien de l'UE. De telles opérations peuvent être sélectionnées même avant que la modification nécessaire du programme soit effectuée. Cela signifie, par exemple, que les opérations d'achat d'équipements médicaux qui ont été effectuées avant l'entrée en vigueur de la proposition de modification deviendront admissibles au bénéfice d'une aide de l'UE avec effet rétroactif. Cela permettra d'alléger la pression exercée sur les budgets nationaux et régionaux pour faire face à la crise de santé publique.

La Commission lèvera-t-elle l'obligation de respecter les règles de gestion et de contrôle applicables au titre de la politique de cohésion?

Le budget de l'UE et l'argent du contribuable doivent être protégés et, partant, tous les mécanismes de contrôle et d'audit restent en place. La Commission propose simplement de simplifier et de clarifier certaines règles relatives à l'audit, à la mise en œuvre des instruments financiers ou à l'éligibilité, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Cela signifie que le cadre législatif pour la mise en œuvre des programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens reste pleinement applicable même dans ces circonstances exceptionnelles. Cela concerne en particulier les règles relatives à la mise en place et au fonctionnement du système de gestion et de contrôle, qui restent un mécanisme de sauvegarde important permettant d'obtenir une assurance quant au bon fonctionnement du système et à la légalité et à la régularité des opérations.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional aux entreprises en difficulté?

La modification actuelle du règlement relatif au Fonds européen de développement régional vise à assurer une harmonisation complète entre l'approche adoptée dans le cadre des aides d'État de l'UE et les règles et conditions selon lesquelles le FEDER peut apporter un soutien aux entreprises dans la situation de crise actuelle liée à la pandémie de COVID-19. Elle découle en particulier de l'adoption par la Commission, le 19 mars 2020, de [l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19](#), qui permet aux États-membres de soutenir de manière plus flexible des entreprises se retrouvant en difficulté financière.

Alléger les conséquences pour les plus démunis

Qu'est-ce que le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)?

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) soutient les actions menées par les États membres de l'Union pour fournir de la nourriture et/ou apporter une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies. Cela inclut des denrées alimentaires, des vêtements et d'autres produits essentiels à usage personnel, tels que des chaussures, du savon et du shampoing. Il est nécessaire que l'assistance matérielle s'accompagne de mesures d'inclusion sociale, telles que conseils et soutien, pour aider les personnes à sortir de la pauvreté. Les autorités nationales peuvent également apporter une assistance non matérielle aux personnes les plus démunies, afin d'atténuer les formes de pauvreté extrême qui retentissent le plus sur l'exclusion sociale, telles que les phénomènes des sans-abri, de pauvreté des enfants et de privation de nourriture. Les autorités nationales peuvent soit acheter les denrées alimentaires et les produits, et les fournir aux organisations partenaires, soit financer ces organisations afin qu'elles puissent elles-mêmes effectuer les achats. Les organisations partenaires qui achètent elles-mêmes les denrées alimentaires ou les produits peuvent soit les distribuer directement, soit demander à d'autres organisations partenaires de les aider dans cette tâche. Concrètement, plus de 3,8 milliards d'€ sont alloués au FEAD pour la période 2014-2020. De plus, les États membres de l'Union doivent cofinancer au minimum 15 % du coût de leur programme national.

Pourquoi proposer de modifier les règles actuelles du FEAD?

La crise du coronavirus représente un défi sans précédent pour les opérations soutenues par le FEAD. Et surtout, elle présente des risques particuliers pour les plus démunis eux-mêmes. Il importe d'adopter de toute urgence des mesures spécifiques pour éviter qu'ils ne soient victimes de cette maladie. Il s'agit notamment de leur fournir, à eux comme aux travailleurs et aux bénévoles qui leur viennent en aide, les équipements de protection nécessaires et de veiller à ce que le soutien du FEAD continue de parvenir aux plus vulnérables. Les difficultés logistiques et les problèmes de ressources humaines, notamment en raison des mesures de confinement et de distanciation sociale, entravent de plus en plus la distribution des denrées alimentaires et l'assistance matérielle de base, mais aussi l'aide à l'inclusion sociale. De nombreux bénévoles, qui constituent l'épine dorsale du Fonds, ne peuvent plus être mobilisés parce qu'ils appartiennent souvent à des groupes plus susceptibles de développer une forme grave de la maladie causée par le coronavirus. De nouveaux modes de livraison, tels que la livraison au moyen de bons électroniques, sont donc nécessaires afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes concernées par la mise en œuvre du FEAD, comme celle des plus démunis.

Quelles sont les modifications que la Commission propose d'apporter aux règles du FEAD?

Ce que les mesures proposées prévoient:

- éligibilité des dépenses engagées à partir du 1er février 2020 pour les opérations du FEAD qui renforcent les capacités de réaction à la pandémie due au coronavirus;
- l'éligibilité des dépenses liées aux équipements de protection destinés aux organisations partenaires est expressément mentionnée.
- Dispense de l'approbation de la Commission pour certaines mesures de soutien du FEAD;
- possibilité de fournir une aide alimentaire et une assistance matérielle de base au moyen de bons électroniques (moindre risque de contamination).
- 100 % de cofinancement (au lieu de 85 %), applicable pour l'exercice comptable 2020-2021.

Les modifications proposées visent à permettre aux autorités de gestion, aux organisations partenaires et aux autres acteurs concernés par la mise en œuvre du Fonds de répondre rapidement aux besoins supplémentaires des groupes cibles qui sont exposés à de nouvelles difficultés en raison de cette crise. À cet égard, et notamment en ce qui concerne les défis en matière d'inclusion sociale qui y sont liés, le Fonds social européen (FSE) complètera le soutien apporté par le FEAD.

Soutien au secteur des produits de la mer

Quelles sont les mesures prévues par la proposition pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture?

Les mesures spécifiques suivantes sont proposées pour atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture:

- soutien aux pêcheurs pour compenser l'arrêt temporaire des activités de pêche en raison de la pandémie due au coronavirus;
- soutien aux exploitants aquacoles pour compenser la suspension temporaire de la production ou les surcoûts causés par la pandémie due au coronavirus;
- soutien aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs pour le stockage des produits de la pêche et de l'aquaculture, conformément à l'organisation commune des marchés.

Il est proposé de rendre ces mesures éligibles rétroactivement, à partir du 1er février 2020, et

applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

D'autres modifications apportées au règlement FEAMP visent à permettre une réaffectation souple des ressources financières dans le cadre des programmes opérationnels.

Comment la proposition soutient-elle l'arrêt temporaire des activités de pêche?

Afin d'atténuer les conséquences socio-économiques importantes de la pandémie de COVID-19 et le besoin de liquidités dans l'économie, le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP) accorderait une compensation financière aux pêcheurs en raison de l'arrêt temporaire de leurs activités de pêche. La compensation sera financée par l'Union à hauteur de 75 % maximum, le solde étant supporté par les États membres. Le soutien à l'arrêt temporaire des activités de pêche en raison de la pandémie de COVID-19 ne sera pas soumise au plafond financier applicable aux autres cas d'arrêt temporaire, ce qui permettra aux États membres d'accorder un soutien en fonction des besoins. Les navires ayant déjà atteint la durée maximale de six mois de soutien du FEAMP à l'arrêt temporaire au titre de l'article 33 du règlement sur le FEAMP resteront néanmoins admissibles au bénéfice d'une aide au titre des mesures de l'initiative d'investissement+ en réaction au coronavirus jusqu'à la fin de 2020.

Comment la proposition soutient-elle les aquaculteurs?

La proposition introduit une compensation en faveur des aquaculteurs pour la suspension temporaire ou la réduction de la production lorsque celles-ci sont la conséquence de la pandémie due au coronavirus. Cette compensation sera calculée sur la base des pertes de revenus. La compensation sera financée par l'Union à hauteur de 75 %, le solde étant supporté par les États membres.

Comment la proposition assure-t-elle la simplification des procédures?

Compte tenu de l'urgence du soutien nécessaire, une procédure simplifiée pourra être appliquée aux modifications à apporter aux programmes opérationnels des États membres en ce qui concerne les mesures spécifiques et la réaffectation des ressources. Cette procédure simplifiée devrait couvrir toutes les modifications nécessaires à la mise en œuvre intégrale des mesures concernées, y compris leur introduction et la description des méthodes de calcul de l'aide.

La proposition de la Commission prévoit également une flexibilité budgétaire. Quels sont les éléments nouveaux?

La modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements. La ventilation annuelle des crédits d'engagement pour le FEAMP reste donc inchangée, le FEAMP étant l'un des cinq Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Avec l'interruption ou la réduction sensible des activités de pêche et d'aquaculture, il est difficilement possible de mettre en œuvre normalement les mesures et les programmes opérationnels actuels relevant du FEAMP. La Commission propose dès lors d'accorder aux États membres une flexibilité maximale en ce qui concerne l'allocation à bref délai de ressources pour répondre aux besoins générés par le coronavirus. Toutefois, les ressources disponibles pour le contrôle de la pêche, la collecte de données scientifiques et la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques restent réservées afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP). Les autres ressources disponibles dans le cadre de la gestion partagée devraient être allouées par les États membres en fonction de leurs besoins.

La Commission suivra attentivement l'incidence de la modification proposée sur les crédits de paiement en 2020, en tenant compte à la fois de l'exécution du budget et des prévisions révisées des États membres.

Comment les organisations de producteurs bénéficieront-elles de la proposition de la Commission?

Compte tenu du rôle essentiel joué par les organisations de producteurs dans la gestion de la crise, le plafond du soutien aux plans de production et de commercialisation est porté de 3 % à 12 % de la valeur moyenne annuelle de la production mise sur le marché. Les États membres pourront également accorder des avances jusqu'à concurrence de 100 % du soutien financier destiné aux organisations de producteurs.

Pourquoi la Commission a-t-elle décidé de réintroduire l'aide au stockage et d'étendre son champ d'application aux produits de l'aquaculture?

Les perturbations soudaines des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en raison de la pandémie due au coronavirus et le risque de perturbation des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture qui en résulte justifient la mise en place d'un mécanisme de stockage des produits de ces secteurs destinés à la consommation humaine. Cela favorisera une plus grande stabilité du marché,

limitera le risque de voir ces produits gaspillés ou réorientés vers des utilisations autres que la consommation humaine, et contribuera à absorber les effets de la crise sur le retour des produits.

Ce mécanisme devrait permettre aux producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture d'avoir recours aux mêmes techniques de conservation pour des espèces similaires et garantir le maintien d'une concurrence loyale entre les producteurs.

Pour qu'ils puissent réagir rapidement à la pandémie soudaine et imprévisible de COVID-19, les États membres auront le droit de fixer des prix de déclenchement pour permettre à leurs organisations de producteurs d'activer le mécanisme de stockage. Ce prix de déclenchement devrait être fixé de telle sorte que les conditions d'une concurrence loyale entre opérateurs soient maintenues.

Soutien aux agriculteurs et aux zones rurales

Quelles mesures soutiendront directement les agriculteurs dans le cadre de l'initiative CRII +?

La Commission propose d'accroître la flexibilité dans l'utilisation des instruments financiers. Les agriculteurs et autres bénéficiaires ruraux pourront bénéficier de prêts ou de garanties pouvant aller jusqu'à 200 000 € à des conditions favorables, telles que des taux d'intérêt très bas ou des échéanciers de paiements au titre du Feader. En règle générale, ces instruments financiers doivent être liés aux investissements. Dans le cadre de cette nouvelle mesure, ils peuvent aider les agriculteurs dans leurs flux de trésorerie pour financer des coûts ou compenser des pertes temporaires.

De plus, les fonds de développement rural peuvent être utilisés pour investir dans des installations médicales et des infrastructures à petite échelle dans les zones rurales, telles que l'adaptation de centres de santé afin de pouvoir traiter un nombre croissant de patients ou la mise en place d'installations de santé mobiles pour effectuer des tests et fournir des traitements aux agriculteurs et habitants des zones rurales.

Quelles mesures prises dans le cadre de l'initiative d'investissement+ pour la réponse au coronavirus (CRII +) aideront les États membres dans la mise en œuvre de leurs programmes de développement rural?

Les États membres se heurtent à des difficultés pratiques pour satisfaire à certaines exigences de la politique agricole commune (PAC) et la Commission tient à les aider en adoptant une série de mesures concrètes.

Premièrement, les États membres seront autorisés à réaffecter les fonds inutilisés dans le cadre de leurs programmes de développement rural (PDR), plutôt que de les renvoyer au budget de l'Union. Ces fonds devront toujours être utilisés dans le cadre des PDR respectifs.

Deuxièmement, les États membres n'auront pas à modifier les accords de partenariat des Fonds ESI conclus pour la période 2014-2020 en vue de modifier leurs programmes de développement rural, ce qui allégera certaines procédures administratives pour les États membres.

Troisièmement, chaque année, les États membres doivent envoyer à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre de leurs programmes de développement rural. Dans ces circonstances exceptionnelles, la Commission reporte la date limite de dépôt des propositions (initialement le 30 juin) afin de laisser plus de temps aux autorités nationales pour les rassembler.

Quelles sont les autres mesures prises dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour soutenir le secteur agroalimentaire dans ces circonstances exceptionnelles?

Outre les mesures directement liées au Feader, dans le contexte de l'initiative CRII +, la Commission propose une plus grande souplesse et une plus grande simplification des autres instruments de la PAC.

Premièrement, le délai de dépôt des demandes de paiement au titre de la PAC sera prolongé d'un mois, du 15 mai au 15 juin 2020, ce qui donne plus de temps aux agriculteurs pour remplir leur demande, tant en ce qui concerne les paiements directs que les paiements au titre du développement rural.

Deuxièmement, afin d'augmenter les flux de trésorerie des agriculteurs, la Commission augmentera les avances sur les paiements directs et les paiements au titre du développement rural. Les pourcentages des avances passeront de 50 à 70 % pour les paiements directs et de 75 % à 85 % pour les paiements au titre du développement rural. Les agriculteurs commenceront à recevoir ces avances à compter du 16 octobre 2020.

Enfin, la Commission proposera une réduction des contrôles physiques sur place et fera preuve de plus de souplesse en ce qui concerne les exigences en matière de calendrier. Cela réduira la charge administrative et évitera tout retard inutile. En principe, les États membres doivent effectuer des contrôles pour veiller à ce que les conditions d'admissibilité soient remplies. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, il est essentiel de minimiser les contacts physiques entre les

agriculteurs et les inspecteurs chargés des contrôles.

Les dernières démarches juridiques sont en cours en vue de l'adoption de ces mesures.

QANDA/20/574

Personnes de contact pour la presse:

[Vivian LOONELA](#) (+32 2 296 67 12)

[Sara SOUMILLION](#) (+32 2 296 70 94)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)